

## LES BLOCS AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECOURS

### I – DEFINITION

Les blocs autonomes d'éclairage de secours sont des appareils qui permettent, en cas de coupure générale d'électricité, lié par exemple à un sinistre, d'avoir un éclairage dit « de secours ». Il a un double objectif :

- baliser les sorties de secours afin de permettre l'évacuation des occupants (balisage),
- Faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (ambiance).

### II - DESCRIPTION

Les blocs autonomes d'éclairage de secours doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou équivalent.

Éclairage d'évacuation : les blocs autonomes doivent être :

- à fluorescence de type permanent ;
- à incandescence ;
- à fluorescence de type non permanent (SATI).

Éclairage d'ambiance ou antipanique : les blocs autonomes doivent être :

- à fluorescence de type non permanent ;
- à incandescence.

Les blocs autonomes doivent posséder un (ou plusieurs) dispositif(s) de mise à l'état de repos depuis un point central proche de la commande générale ou des organes de commande divisionnaire de l'éclairage du bâtiment.

### III – EMBLACEMENT

En balisage :

Il faut respecter une distance de 15 mètres maximum entre chaque bloc dans les couloirs.

On utilisera pour cela, soit :

- blocs autonomes non permanents 60 lumens,
- caissons lumineux sur source centrale fluorescents ou incandescents.

En ambiance :

Il faut respecter 5 lumens par mètre carré ou 2 blocs autonomes minimum.

On utilisera pour cela :

- blocs autonomes non permanents ou permanents 300 lumens,
- caissons lumineux sur source centrale fluorescents ou incandescents.

Parking :

L'éclairage de secours doit être assuré par des couples de foyers lumineux le long du passage piétonnier pouvant fonctionner pendant 1 heure, soit :

- bloc partie haute : IP215 min
- bloc partie basse : IP219 mi (au maximum à 50 centimètres du sol).

Il est calculé à raison de 5 lumens par mètre carré en prenant la surface des allées piétonnes le long des travées de stationnement.

Leur installation se fera dans les allées piétonnes, à chaque issue en respectant une distance entre deux de 26 mètres).